



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'un entrepôt logistique »  
sur la commune de Grigny  
(département du Rhône)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2445

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2353, déposée par la société La vie Claire le 13 décembre 2019, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la construction d'un entrepôt logistique sur la commune de Grigny (69) ;

Vu la décision n° 2019-ARA-KKP-2353 du préfet de région en date du 20 janvier 2020 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

Vu le courrier du 18 février 2020 de la société La Vie Claire enregistré et publié sous le n°2020-ARA-KKP-2445 portant recours gracieux à l'encontre de la décision n° 2019-ARA-KKP-2353 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 mars 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 18 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste à détruire les bâtiments existants avant de construire un nouvel entrepôt logistique d'environ 26 500 m<sup>2</sup>, sur une parcelle de 51 783 m<sup>2</sup>, entrepôt destiné à des activités de stockage et de logistique dans une zone d'activité située le long du Rhône et du Garon sur la commune de Grigny;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants sur une durée de 18 mois :

- démolition des constructions existantes sur le site (sans que soit précisé la superficie et le volume des déblais concernés) ;
- construction d'un entrepôt d'une superficie de 26 500 m<sup>2</sup> de plancher et jusqu'à 26 m de hauteur ;
- aménagement et imperméabilisation de 16 590 m<sup>2</sup> de voiries et stationnements ;
- création d'un bassin de rétention (dont les dimensions ne sont pas précisées) ;

Considérant en outre que le projet générera un trafic journalier de 100 poids-lourds et 250 véhicules légers ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » et « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les informations complémentaires apportées dans le cadre du recours qui précisent que le projet est modifié afin d'éviter la zone humide située au sud de la parcelle, et le défrichement sur cette zone humide ;

Considérant que le porteur de projet prévoit l'accompagnement d'un écologue en phase de conception fine du projet et pendant les travaux, afin de limiter les impacts potentiels du projet sur l'environnement et les milieux naturels ;

Considérant que le dossier indique que le projet n'est pas source d'effluents industriels, et que les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau communal ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande et des éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

La décision n° 2019-ARA-KKP-2353 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un entrepôt logistique présenté par la société La Vie Calire, concernant la commune de Grigny (69), **est retirée**.

### **Article 2**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un entrepôt logistique, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2445 présenté par la société LA Vie Claire, concernant la commune de Grigny (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 avril 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale  
Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée<sup>1</sup>.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

---

<sup>1</sup> « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).